Judilibre évolue !
Aidez-nous à l'améliorer en 2 minutes
Répondre au questionnaire

N°14 - Février 2025 (Focus sur le formalisme excessif)
Lettre de la deuxième chambre civile



Une erreur ou irrégularité procédurale ne doit pas être utilisée de manière disproportionnée pour fermer l'accès au juge lorsque la juridiction est en mesure de comprendre ce que le justiciable voulait faire. Le formalisme doit servir la justice, pas devenir une barrière empêchant que l'affaire soit jugée au fond.

Une sélection commentée des décisions rendues par la deuxième chambr
Cour de cassation (Appel / Procédure civile / Procédures civiles d'exécutior
Assurances / Indemnisation / Honoraires d'avocats / Protection sociale, co
Protection sociale, prestations / Protection sociale, procédure / Focus sur l
formalisme excessif).

S'ABONNER TÉLÉCHARGER PDF



Procédure civile | Responsabilité civile | appel civil | procédure civile

civiles d'exécution | assurance de personnes | assurance (règles générales)

on des victimes d'infraction | avocat | honoraires d'avocat | sécurité sociale

ale, cotisations et contributions du régime général | sécurité sociale, prestations familiales

Lettre de la deuxième chambre civile

N°14 - Février 2025 (Focus sur le formalisme excessif)

- Page de garde
- Editoriaux
- Appel
- Procédure civile
- Procédures civiles d'exécution
- Assurances
- Indemnisation
- Honoraires d'avocats
- Protection sociale, cotisations
- Protection sociale, prestations
- Protection sociale, procédure
- **Focus sur le formalisme excessif**
 - Qu’est-ce que le formalisme excessif ?
 - Illustrations de cas de formalisme excessif
- A venir

Qu’est-ce que le formalisme excessif ?

Ces dernières années ont vu se multiplier les condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l’homme en matière de procédure civile pour formalisme excessif. Cette évolution s’inscrit pleinement dans le contrôle exercé par les juges de Strasbourg pour assurer le respect de l’article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme garantissant le droit à un procès équitable. Elle nous renvoie aussi à un principe fondamental qui fonde notre Etat de droit et qui est consacré par l’article 16 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, la garantie des droits. Ce principe est, en réalité, très simple : un droit ne peut être garanti que si les citoyens disposent d’un droit d’accès à la justice.

Mais qu’est-ce que le formalisme excessif ? Pour expliquer cette notion, il faut d’abord rappeler que les règles du procès impliquent nécessairement un formalisme. L’introduction d’une action en justice repose sur la réalisation d’un certain nombre d’actes qu’il appartient aux parties d’accomplir conformément aux textes du code de procédure civile. Ce formalisme est protecteur des droits des justiciables. Il vise à assurer aux

procès équitable. Le formalisme protège les parties des manœuvres dilatoires de l'adversaire et de l'arbitraire du juge. Ainsi que le disait Ihering, « *ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté* ».

Cependant, le formalisme ne doit pas devenir un but en soi. Il doit demeurer **un moyen, pour les parties et le juge, de conduire la procédure dans le respect des principes fondamentaux du procès**. A cet égard, il doit être appliqué dans sa stricte nécessité. Le formalisme ne s'impose que dans la mesure où il s'avère indispensable**. L'exigence formelle doit s'inscrire dans des proportions raisonnables. Elle doit répondre à une utilité.** Sinon, elle dégénère en excès. Le formalisme doit être « causé », selon l'expression du doyen Héron. On sait d'ailleurs que le nouveau code de procédure civile, né en 1975, était fondé sur l'idée que « la forme ne doit pas être respectée pour elle-même, mais en tant qu'elle est la garantie d'une bonne justice ». (Procédure civile Cécile Chainais, Frédérique Ferrand, Lucie Mayer et Serge Guinchard, Dalloz, 35ème édition, § 24).

C'est dans cet esprit, qui a inspiré les rédacteurs du code de procédure civile en 1975, que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation fait évoluer peu à peu sa jurisprudence. Cette évolution est aussi guidée tant par les différentes réformes intervenues par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023, venus assouplir le formalisme dans la procédure de l'appel civil, que par les derniers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui, depuis 2022, a condamné la France à deux

en matière d'appel civil. Dans un cas, le gouvernement français a proposé une satisfaction équitable et la Cour a rendu une ordonnance de radiation.

Dans les deux arrêts rendus en 2022 et 2024, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle les principes qui fondent le droit d'accès à un tribunal, droit qui, précise-t-elle, « doit être concret et effectif et non théorique et illusoire. ».

Ce droit d'accès à un tribunal n'est cependant pas un droit absolu. Il se prête à des limitations implicitement admises. Ces limitations sont toutefois encadrées par la Cour dans les conditions suivantes :

- Les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même.

- en outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (**CEDH Lucas c France, 9 juin 2022, n°15567/20**).

La Cour européenne a également réaffirmé que « *le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir le but de sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction*

2024, n° 23-04.247).

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation fait application de cette jurisprudence dans le cadre d'un **contrôle préventif de conventionnalité,** qui, depuis un arrêt du 23 mai 2024, rendu dans une affaire relative à un enlèvement international d'enfant, peut aussi s'exercer *in concreto* (**2e Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-11.175, publié**). Cette affaire a été l'occasion d'un rapprochement entre la deuxième chambre civile de la Cour et sa première chambre civile pour aboutir à un contrôle de conventionnalité identique en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'exercice de ce contrôle de proportionnalité *in concreto*, qui n'exclut pas l'usage du contrôle *in abstracto* dans lequel la formation de jugement peut écarter l'application d'un texte contraire ou incompatible avec une convention internationale, s'avère d'autant plus indispensable que le développement de la communication électronique des actes de procédure peut conduire parfois à un formalisme excessif portant atteinte au droit d'accès au juge dans sa substance, notamment lorsque des erreurs liés au système numérique mettent une ou plusieurs parties dans une situation dans laquelle elles ne peuvent transmettre les actes par le réseau mis en place. La Cour de cassation l'a jugé récemment dans un arrêt du 4 juillet 2024(**2e Civ., 4 juillet 2024, pourvoi n° 22-15.412**). Dans cette affaire, l'appelant a été confronté à une

Réseau privé virtuel d'avocat, en raison de la dissolution de la société d'avocat et du retrait de ses associés, ayant entraîné la désactivation de la clé RPVA et la perte de ses données.

Indispensable pour les juges d'appel, mais également les greffiers de cour d'appel, ce formalisme « électronique » a été admis par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Lucas contre France. Cependant, la Cour européenne précise bien, à cet égard, que « *consciente de l'essor de la dématérialisation de la justice au sein des États membres et de ses enjeux* », elle « *est convaincue que les technologies numériques peuvent contribuer à une meilleure administration de la justice (Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas, no 19732/17, § 50, 16 février 2021) et être mises au service des droits garantis par l'article 6 § 1* ». Elle convient donc de la légitimité d'un tel but. Cependant, dans la logique de sa jurisprudence sur le formalisme excessif, la Cour européenne juge « *qu'en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif* » (visé (**CEDH Lucas c France, 9 juin 2022, n°15567/20, §§ 46 et 57**).

Pour aller plus loin dans cette appréhension du

présente des illustrations de ce contrôle de proportionnalité exercé par la chambre, dans ses deux composantes, *in abstracto* **et** *in concreto.* A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de conclusions transmises par le RPVA au juge d'appel, conformes en tous points aux exigences de l'article 954 du code de procédure civile, mais dont l'en-tête comportait une référence erronée au tribunal de grande instance. Il a été jugé que déclarer caduque la déclaration d'appel, dans ces conditions, constituait un formalisme excessif portant atteinte au droit à l'accès au juge (**2ème Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 22-16.223, publié**).

Il en est de même lorsque la déclaration d'appel ne mentionne pas expressément les chefs de dispositif de jugement dans l'hypothèse où le dispositif du jugement ne comporte qu'un seul chef de dispositif – par exemple lorsque le jugement se borne à débouter le demandeur de ses demandes- . Seul celui-ci peut faire l'objet d'un appel. La Cour de cassation juge ainsi que, dans ce cas de figure, c'est nécessairement ce chef qui est concerné par l'appel et que constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel, alors que tant l'intimé que la cour d'appel sont en mesure d'appréhender le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel, porte une atteinte disproportionnée à l'accès au juge (**2e Civ., 16 janvier 2025, pourvoi n° 22-22.878**).

A la lecture de ces arrêts et de ces commentaires, il apparaît que le formalisme excessif est, en réalité, affaire de bon sens. Chaque juge d'appel peut ainsi interroger ces critères d'appréhension du périmètre

intimés que la cour d'appel elle-même. Ces principes sont également et clairement rappelés par la Cour

européenne des droits de l'homme dans une ordonnance de radiation rendue le 3 octobre 2024, qui a été récemment commentée dans une revue juridique.

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a tiré les conséquences de la position prise par le Gouvernement français qui l'a avisée de ce qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées par ce grief. La Cour a, par conséquent, rendu une ordonnance de radiation, qui précise que « *le Gouvernement reconnaît qu'en l'espèce, en jugeant que l'effet dévolutif des appels formés par la requérante n'avait pu opérer alors que* ***l'intégralité des actes d'appel permettait de comprendre quels étaient les chefs de jugement critiqués,*** *les juridictions internes ont fait preuve d'un formalisme excessif constituant une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention*. » (**Décision comité SAM TM Transports c France, 3 octobre 2024, n°33851/23**). Cette position paraît s'inscrire dans la logique du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023.

Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, entré en vigueur le 1er septembre 2024, qui n'a pas encore fait l'objet d'arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, prévoit la possibilité pour l'appelant de compléter sa déclaration d'appel dans les premières conclusions. Par là-même, il vient assouplir le formalisme

de la déclaration d'appel. Faudra-t-il désormais regarder la notion d'absence d'effet dévolutif de l'appel comme

devant s'interpréter et s'appréhender eu égard à l'ensemble des actes d'appel de la procédure, déclaration d'appel et conclusions ? La deuxième chambre civile sera sans doute amenée à répondre bientôt à cette question lorsque qu'elle en sera saisie par un pourvoi ou une demande d'avis.

Illustrations de cas de formalisme excessif

Des conseillers et des conseillers référendaires de la deuxième chambre civile ont choisi et commenté des arrêts qui donnent des illustrations de situations dans lesquels a été retenu un formalisme excessif.

2E CIV., 7 MARS 2024, POURVOI Nº 22-20.035

2E CIV., 2 MAI 2024, POURVOI Nº 22-20.645

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation a tranché la question de savoir si l'absence de renvoi à l'annexe par la déclaration d'appel, exigence formalisée par l'arrêté du 25 février 2022, devait être sanctionné par l'absence d'effet dévolutif de l'appel.

A cette question, la deuxième chambre civile apporte la réponse suivante :

- d'une part, elle écarte la possibilité de voir dans cette

sanctionnée par l'article 114 du code de procédure civile au motif que si en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 2020 tel que modifié par celui du 25 février 2022,

lorsqu'un document doit être joint à un acte, cet acte renvoie expressément à ce document, une telle prescription est propre aux dispositions relatives aux procédés techniques, utilisés en matière de communication électronique, et ne constitue pas une formalité substantielle ou d'ordre public dont l'inobservation affecterait l'acte en lui-même. Les conditions de l'article114 du code de procédure civile ne sont ainsi pas réunies.

- d'autre part, la circonstance que la déclaration d'appel ne renvoie pas expressément à une annexe comportant les chefs de jugement critiqués ne saurait davantage priver la déclaration d'appel de son effet dévolutif, une telle sanction étant disproportionnée au regard du but poursuivi.

On peut observer que l'arrêté du 20 mai 2020 ne prévoyait lui-même aucune sanction et n'aurait pas pu en prévoir s'agissant d'un texte réglementaire pris en application d'un décret, qui lui-même ne faisait pas référence à de telles sanctions.

2E CIV., 28 MARS 2024, N° 22-11.631, PUBLIÉ

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile a été amenée à se prononcer sur la procédure sur requête, dont elle a

Lorsqu'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en

référer au juge qui a rendu l'ordonnance (art. 496 second alinéa), l'intéressant ne pouvant pas être le requérant (2e Civ., 13 juin 2024, n° 22-11.605, publié), l'appel n'étant possible que sur la décision du juge statuant sur le référé. C'est seulement s'il n'est pas fait droit à sa requête qu'appel peut être interjeté par le requérant (art. 496, al. 1er) et le délai d'appel est de 15 jours et l'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse (même texte).

Dans le silence des textes quant au point de départ du délai d'appel, une partie de la doctrine a longtemps défendu l'idée que ce point de départ devait être la notification de la décision, en application de la règle générale posée par l'article 528 du code de procédure civile , tout en convenant qu'en pratique, les ordonnances sur requête ne faisant pas droit à la requête ne sont presque jamais notifiées, leur minute étant simplement remise au requérant, en l'absence de formalités particulières.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, le demandeur au pourvoi faisait grief à un arrêt de cour d'appel de déclarer irrecevable son appel à l'encontre de l'ordonnance du président d'un tribunal judiciaire ayant rejeté sa requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile.

Il invoquait notamment le formalisme excessif et

l'absence de dépôt de la minute dans sa case. Il produisait des courriers électroniques de l'avocat postulant indiquant ne pas l'avoir reçue et relançant le greffe.

En réponse à ce moyen, la deuxième chambre civile, opérant un revirement de jurisprudence, affirme que le délai de recours d'une ordonnance rejetant une requête commence à courir à la date de son prononcé, qu'il est présumé que la minute est délivrée au requérant le jour de son prononcé, mais que s'agissant d'une présomption simple, elle peut être combattue par tout moyen. Désormais, l'avocat peut établir qu'il n'a pas eu connaissance de l'ordonnance à la date de son prononcé, mais postérieurement et le délai d'appel court à compter de la date où il en a eu connaissance.

2E CIV., 23 MAI 2024, POURVOI N° 22-11.175, PUBLIÉ

C'est à l'occasion de ce pourvoi que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a aligné son contrôle de conventionnalité sur celui de la première chambre civile en admettant le contrôle de conventionnalité *in concreto.* Jusqu'à présent, elle ne pratiquait que le contrôle *in abstracto.*

Le pourvoi dont elle était saisie portait sur les conséquences de l'absence de signification de la déclaration d'appel au procureur général, partie intimée, dans une espèce portant sur la mise en œuvre de la

Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

L'affaire concernait une procédure de séparation des parents d'un enfant mineur, vivant en Ukraine, se déroulant devant le juge ukrainien. Le père, de nationalité française, avait ramené son fils en France. Une demande de retour de l'enfant ayant été formée par la mère sur le fondement de la Convention de La Haye, le procureur de la République d'un tribunal judiciaire avait assigné le père devant un juge aux affaires familiales. La mère était intervenue volontairement à l'instance.

Le jugement du juge aux affaires familiales, constatant que le déplacement de l'enfant était illicite mais rejetant la demande de retour de l'enfant en Ukraine, avait fait l'objet d'un appel par la mère qui avait intimé le père et le procureur général. La déclaration d'appel n'ayant pas été signifiée au procureur général, le conseiller de la mise en état avait constaté la caducité de la déclaration d'appel, décision confirmée sur déféré par la cour d'appel.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation affirme pour la première fois que l'article 905-1 du code de procédure civile, qui n'établit aucune distinction selon la qualité de l'intimé et ne prévoit aucune exception à la règle quand l'intimé est le procureur général, doit être interprété en ce sens que l'appelant est tenu de signifier sa déclaration d'appel au procureur général lorsqu'il est intimé.

La seconde question, au coeur du sujet concernant le formalisme excessif, était de savoir si cette sanction de

disproportionnée au principe de l'accès au juge, en matière de procédure de retour des enfants prévue par la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La Cour de cassation avait déjà procédé à un contrôle *in abstracto* de l'article 905-1 du code de procédure civile et retenu notamment dans un arrêt du 9 septembre 2021 pourvoi n° 25187 que l'article 905-1 n'était pas contraire aux exigences du droit au procès équitable. Devait elle aller plus loin en admettant un contrôle de conventionnalité in concreto dans cette affaire?

S'inscrivant de façon explicite dans le sillage de l'arrêt Henrioud c. France du 5 novembre 2015 (n°21444/11), comme l'avait fait avant elle la première chambre civile (1e Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-21.863, publié), la deuxième chambre civile casse l'arrêt au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 et 7 de la Convention de La Haye précitée et des articles 905-1 et 1210-4 du code de procédure civile. Elle rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations qui ne sauraient cependant restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.

La cour d'appel ayant constaté d'une part que la mère avait signifié la déclaration d'appel au père conformément à l'article 905-1 du code de procédure civile, d'autre part que le procureur général avait conclu

prévaloir dans la procédure de retour immédiat engagée sur le fondement de la Convention de La Haye, le

principe de l'obligation, pour l'appelant, de signifier sa déclaration d'appel à tous les intimés y compris le procureur général, ce qui, à défaut d'une telle signification au ministère public a eu pour effet de rendre caduque la déclaration d'appel de la mère à l'égard de l'ensemble des intimés, cette cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif et a violé les textes susvisés.

2E CIV., 3 OCTOBRE 2024, POURVOI N° 22-16.223

La question posée par cet arrêt était de savoir si une cour d'appel devant laquelle les appelants avaient déposé des conclusions indiquant dans l'en-tête de leur dispositif, que les demandes étaient adressées au tribunal de grande instance et non à la cour d'appel, pouvait considérer qu'aucune demande ne lui était adressée et que cette absence de demande s'analysait en une demande de confirmation du jugement.

En l'espèce, les conclusions de l'appelant avaient été déposées régulièrement via le RPVA, elles étaient bien en en-tête, adressées à la cour d'appel, et elles étaient régulières puisqu'elles comportaient une demande de réformation du jugement et des prétentions sur le fond. Elles étaient simplement entachées d'une erreur matérielle évidente puisque le dispositif des conclusions indiquait que les demandes étaient adressées au tribunal

Dans cette affaire, tout démontrait qu'il s'agissait bien

d'une simple erreur matérielle (conclusions adressées à la cour d'appel via le RPVA, en tête des conclusions mentionnant la cour d'appel et demande d'infirmation de la décision de première instance).

L'apport de cet arrêt est double. D'une part, il tranche la question de la sanction de l'erreur, affectant la désignation de la juridiction saisie dans le dispositif des conclusions. Rappelons que sur ces questions de désignation de juridiction ou de formation, la deuxième chambre civile avait déjà jugé que des conclusions formant appel incident qui mentionnaient par erreur dans leur dispositif qu'elles étaient destinées au conseiller de la mise en état et non à la cour d'appel, étaient recevables. (**2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.942**).

D'autre part cet arrêt vient illustrer la notion de formalisme excessif, dans un cas qui me semble prêtait peu à discussion. L'erreur matérielle était ici évidente et la cour d'appel en tire une sanction manifestement disproportionnée puisqu'elle se considère non saisie et prive donc l'appelant de l'accès au juge d'appel en raison d'une simple erreur matérielle, sur une mention non exigée par la loi et pour laquelle la cour d'appel avait tous les moyens de lever le doute éventuel.

Cet arrêt concerne la « structuration des écritures. Ce

mouvement de structuration a commencé, en ce qui concerne la procédure d'appel, avec le décret n° 85-1330 du 18 décembre 1985 qui avait modifié l'article 954, les conclusions devant, ainsi que l'énonce le nouveau texte, « formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ». A la formulation expresse des prétentions et moyens, le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 - décret qui a instauré les conclusions récapitulatives - a ajouté « l'indication des pièces invoquées ».

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a encore précisé les choses en imposant « l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées ». Enfin, à cette indication des pièces, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 y a ajouté « (...) leur numérotation ». On trouve des dispositions identiques pour le tribunal judiciaire (art. 768, CPC).

Dans l'affaire qui était soumise à la deuxième chambre civile, statuant sur une demande de l'appelant tendant au remboursement d'un prêt, la cour d'appel avait relevé que « dans les 12 pages que comptent les conclusions de [l'appelant], aucun renvoi n'est fait aux 95 pièces figurant dans son dernier bordereau de pièce ». Elle avait ajouté qu'elle « (...) n'est donc pas mise en mesure de vérifier les calculs de l'appelant et les preuves des règlements qu'il prétend avoir effectués seul ». Elle en avait déduit que la

point.

Dès lors, la cour d'appel pouvait-elle s'exonérer d'examiner les pièces produites au motif que l'appelant n'avait pas respecté l'article 954 ? La Cour de cassation a répondu par la négative en jugeant que « sauf à priver l'appelant du droit à l'accès à un tribunal consacré par l'article 6, § 1 (...), cette absence de renvoi par les conclusions aux pièces produites, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne dispensait pas [la cour d'appel] de son obligation d'examiner les pièces régulièrement versées aux débats (...) et clairement identifiées dans les conclusions prises au soutien de ses prétentions ».

Comme cela a été relevé, l'obligation de renvoi n'est assortie d'aucune sanction, circonstance qui n'est pas sans importance dans la solution. Est-ce à dire que la cour d'appel est totalement désarmée face à une partie qui ne respecte pas les dispositions de l'article 954 ? Pas nécessairement, dans la mesure où, en application de l'article 913, devenu 913-1, du CPC, « le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats des parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961 ».